

A Monseigneur Le Comte De  
Maurepas

Monseigneur.

Les habitants de la Riviere du sud en Canada ont l'honneur  
de représenter très respectueusement à Votre Grandeur  
qu'après avoir exposé au sieur Couillard leur seigneur en  
partie avec toute la soumission et le respect que des  
Vasaux doivent à leur seigneur le tort notable que leur  
eau fait et que leur cause encor le manque d'entretien de  
ses moulins banaux, n'ayant pu réussir dans leur juste  
remontrance, ils se trouverent obligés de se pourvoir cont  
luy par le voie de droit pour faire connoître que les  
moulins étoient en très mauvais Etat et faisoient par  
consequent de très mauvaise farine, que les dits  
moulins n'étoient pas fournis d'ustensils nécessaires, que  
le meunier étoit un homme sans soyn et sans expérience  
comme il a paru depuis par l'expulsion que les autres

Seigneurs Copropriétaires firent de la personne, qui <sup>105</sup> avoit  
toutes les peines du monde à aller au dit moulin tant  
à cause de la longueur du chemin qui est de quatre lieues  
et plus, que par le difficile accès que causent deux Rivières  
qu'il leur faut passer qui n'étant pas guayables et n'y ayant ni pont  
ni canot, les met dans la dure nécessité d'exposer leur bien et  
leur vie toutes les fois qu'ils sont obligés d'y aller, obstacles  
insurmontables qui ont levé à plusieurs familles de venir  
s'établir de ce costé-là et fait prendre la résolution à celle  
qui y sont d'aller s'établir ailleurs; ils firent encor observer  
qu'étant arrivés au dit moulin non sans peine et sans  
danger, ils ne trouvoient point d'endroit pour les recevoir  
et mettre eux et leurs chevaux à l'abry des mauvais temps  
et des froids si rigoureux et si excessifs que plusieurs  
d'entre eux en sont péri misérablement, qu'ils étoient de plus  
obligés d'attendre plus de 5 jours après leur arrivée  
et ce contre l'adispotion de la coutume et de plusieurs  
arrests qui veulent par qu'on les retienne plus de  
vingt quatre heures.

Le Juge du lieu soit par ignorance ou autrement sans entrer  
dans le mérite du fond et sans ordonner aucune visite au  
prealable les renvoya de leur demande avec dépens, -  
appel de cette sentence autant injuste que de raisonnable  
par devant Messieurs les Juges de la Prévosté de Quebec  
qui sans autre examen la confirmèrent, autre appel au  
conseil supérieur de ce pays qui ordonna avant faire droit  
que les moulins seroient vus et visités par Experts qu'il  
nomma à cet effet; et qu'ils furent ces Experts. Ce fut  
celuy qui avoit été juge en première instance avec l'un  
des copropriétaires des moulins en question qui procéda

à la visite sans que les <sup>Dits</sup> habitants y fussent appelés  
il n'est pas besoin de faire remarquer à Votre  
Grandeur l'irrégularité d'une pareille procédure et  
d'une pareille visite, est cependant elle qui a enfanté  
l'arrêt contradictoire qui a confirmé la sentence  
dont étoit appel et dont lesdits habitants osent se  
plaindre aujourd'hui à Votre Grandeur. En vain  
ont ils eu recours à la voie de requête civile, ils  
n'y ont point été reçus, et Messieurs du Conseil  
persistent à être toujours inexorable à leur égard  
est dans cet état d'humiliation et de douleur qu'ils  
ont recours à Votre Grandeur pour la prier de  
considérer avec sa bonté et son Équité ordinaire  
la justice de toutes leurs plaintes, en conséquence  
ordonner que les Dits moulins soient réparés et  
fournis d'ustensils nécessaires et qu'il en sera fait  
un autre où ils pourront aller sans danger de leur vie  
qu'ils seront remboursés de leurs frais et ils  
continueront eux et leur famille leurs vœux et  
leurs prières pour la conservation et prospérité  
de Votre Grandeur .s.

Michel Morin

pour tous les  
habitants dont  
voilà les pouvoirs